



*Mairie de La Regrippière*

Le Maire de La Regrippière,

Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation  
des terrains sportifs municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation des terrains sportifs de la commune,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Accès terrains sportif**

L'accès aux terrains, situés Impasse du Chaiseau derrière l'école publique sont réservés en priorité aux activités scolaires et périscolaires : du lundi au vendredi de 9h à 18h30

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire. Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des terrains. Il est rappelé en tant que de besoin que le complexe sportif et ses équipements sont propriété de la commune de La Regrippière et affectés au domaine public.

**Article 2 : Police des lieux**

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

**Article 3 : Organisation des manifestations sportives**

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

**Article 4 : Responsabilité de la commune**

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. La commune de La Regrippière n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du terrain,

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** le commandant de la brigade de gendarmerie de Vallet et les agents assermentés compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Regrippière, le 30 septembre 2021

Le Maire,  
Pascal EVIN



- Renforcements ou reprises localisées de chaussées ;
- Traversée de chaussée pour les réseaux.

**Article 3** - La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (Livre1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

**Article 4** – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 5** – Nonobstant toutes les autres procédures règlementaires (permissions de voirie, accords préalables...) la mise en œuvre des règlementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Général, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

**Article 6** – Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de LA REGRIPIERE, et à chaque extrémité des travaux.

**Article 8** – Monsieur le Maire de LA REGRIPIERE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VALLET – LE LOROUX BOTTEREAU, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LA REGRIPIERE, le 3 Janvier 2022

LE MAIRE,

Pascal EVIN

